

2004

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 17.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before subsection (4) the following:*

1 *L'article 17.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, avant le paragraphe (4), de ce qui suit :*

17.1(3.2) A peace officer may seize a motor vehicle and cause the motor vehicle to be impounded if

17.1(3.2) Un agent de la paix peut saisir et faire mettre en fourrière un véhicule à moteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the driver of the motor vehicle is unable to present and deliver to the peace officer a motor vehicle liability insurance card under paragraph 28(2)(b), and

a) le conducteur du véhicule à moteur est incapable de présenter et de remettre à un agent de la paix une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur dans le cas prévu à l'alinéa 28(2)b);

(b) the registered owner has been convicted of an offence under subsection (2) within the previous twenty-four months.

b) le propriétaire du véhicule à moteur a été déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) au cours des vingt-quatre derniers mois.

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*